

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur
de la République fédérale d'Allemagne.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 123

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 119/59 du 4 septembre 1959, dont la teneur suit:

«J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article II de l'Accord relatif aux transports aériens entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada signé à Ottawa le 4 septembre 1959. Au cours des négociations auxquelles a donné lieu cet Accord, il a été convenu que des services aériens pourraient être exploités sur les routes spécifiées au tableau suivant:

I. Routes devant être exploitées par des entreprises désignées par la République fédérale d'Allemagne:

Points de départ	Points intermédiaires	Destination en territoire canadien	Points au-delà
Point ou points quelconques sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne	Point ou points quelconques de la route entre la République fédérale d'Allemagne et le Canada	Montréal	(a) Chicago (b) Boston ou New-York **
	*		

II. Routes devant être exploitées par des entreprises désignées par le Canada:

Points de départ	Points intermédiaires	Destination sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne	Points au-delà
Point ou points quelconques sur le territoire du Canada	Points ou points quelconques de la route entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne	Düsseldorf	(a) Vienne (b) Point en Europe à choisir par le Canada
	*		

* Il ne sera exercé aucun droit de trafic entre points intermédiaires et points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

** Il est entendu que les droits de trafic en I(b) ne seront exercés qu'une fois choisis le point II(b) par le Canada.

III. Une entreprise aérienne désignée peut à son gré omettre un ou plusieurs points des routes établies, à condition que le point d'origine de la route soit situé sur le territoire de l'État contractant qui a désigné l'entreprise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne approuve le tableau ci-dessus. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement canadien approuve lui aussi ce tableau. Si tel est le cas, la présente Note et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos Gouvernements.»